

Vu le décret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ,
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est dissoute, la Société Togolaise de Coton (SOTOCO).

Art. 2 : Le cabinet Audit et Conseil Réunis, cabinet d'expertise comptable, représenté par Monsieur Kosi KONOU, est nommé liquidateur de la SOTOCO.

Art. 3 : Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux usages pour procéder aux actes de liquidation, notamment :

- mettre fin aux opérations en cours ;
- recouvrer les créances ;
- régler le passif après autorisation du ministre de l'Economie et des Finances, conformément au plan mis en place par le gouvernement.

Il rend périodiquement compte de l'état d'avancement des opérations de liquidation au ministre de l'économie et des Finances, conformément à la convention de liquidation de la SOTOCO.

Art. 4 : Est abrogé le décret n° 74-67/PR du 27 mars 1974 portant création de la Société Togolaise de Coton (SOTOCO).

Art. 5 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 janvier 2009

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adjii Oteth AYASSOR

DECRET N° 2009 - 012 1 PR du 23 janvier 2009 portant dissolution du comité fiduciaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ,
Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;
Vu le décret n° 91-19/PR du 16 août 1991 pris en application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 susvisée ,
Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ,
Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le décret n° 89-140/PR du 23 août 1989 portant création du comité fiduciaire est abrogé.

Art. 2 : La politique de fixation des prix de coton graine sera déterminée par la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (N.S.C.T) et la Fédération Nationale des Groupements de Producteurs de Coton (FNGPC) du Togo, sur la base d'un mécanisme de fixation de prix convenu.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'agriculture, de l'Elevage et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise

Fait à Lomé, le 23 janvier 2009

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie des Finances
Adjii Oteth AYASSOR

DECRET N° 2009 - 013 1 PR du 23 janvier 2009 portant création de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (N.S.C.T.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ,

Vu la constitution du 14 octobre 1992

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ,

Vu le décret n° 91-19/PR du 16 août 1991 pris en application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 susvisée ,

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des